

Les propriétaires des ruchers sont responsables, aux termes de l'article 1385 du Code civil, des préjudices que leurs abeilles auront causés à autrui. Sous l'empire de la législation actuelle, l'apiculteur échappe le plus souvent à la teneur de cet article, attendu qu'*on ne peut pas reconnaître ses abeilles*; car isolément, hors de leur ruche, les abeilles n'ont pas de propriétaire. Il n'est responsable que de ses essaims quand il les suit, car alors il en est le propriétaire de par la loi.

Relativement à cette suite qui assure la propriété, il serait à désirer aussi que la loi fût modifiée et qu'on revint aux *Établissements de saint Louis*, qui conservaient les droits au propriétaire même lorsque les abeilles avaient disparu de sa vue, pourvu toutefois qu'il en prouvât l'identité. Nous avons indiqué dans le corps de cet ouvrage les moyens faciles et infaillibles de reconnaître, pendant les trente-six premières heures, de quelle ruche est sorti un essaim.

En vertu d'un arrêt du Conseil d'Etat du dernier empire, et de l'article 11 de la loi sur la police municipale du 18 juillet 1837, les maires ont le pouvoir de prendre des arrêtés municipaux qui fixent la distance des ruchers aux chemins, places et habitations; c'est-à-dire qu'ils ont la puissance d'annuler la loi de 1791 qui pose en principe « que la culture des abeilles, comme celle de tous les animaux domestiques, n'est soumise à aucune restriction, » et partant, de remplacer le droit commun par *leur bon plaisir*, par l'arbitraire. Ainsi, de par cet arrêt du Conseil d'Etat impérial, les abeilles sont classées parmi les animaux *malfaisants ou féroces*. Or, comme cette classification est absolument fausse, l'arrêt est non avenu en bonne justice, et s'il est exécuté, la loi prime le droit, ce qui hélas! arrive trop souvent dans notre législation bariolée de lois romaines, de lois édictées de par la raison du plus fort.

Pour les points de la législation apicole qui ne sont pas traités ici, consulter la collection de *l'Apiculteur*. En ce qui concerne les dégâts attribués aux abeilles sur les fruits: raisins, prunes, etc., V. xi^e année de *l'Apiculteur*, page 71 (jugement du juge de paix de Tours), et XII^e année, page 228.

INSTRUMENTS APICOLES PRA

L'administration de *l'Apiculteur* fait confection modèles de ruches et d'appareils dont la liste sui

Ruche Lombard-Radouan, belle façon, de 4 f.
Ruche à calotte normande (à Caen)	
Ruche des Vosges imitant la normande, mieux	
Ruche à cabochon, façon des Vosges.	
Corps de ruche seul.	
Cabochon (chapiteau)	
Ruche à hausses en paille (2 hausses et chap.)	
— à 3 hausses, <i>dito</i> sans chapiteau.	
— à 3 hausses avec chap. ou à 4 hausses . . .	
Ruche à hausses en bois, 3 hausses, façon sole	
— à 4 hausses, de 18 fr. à	
Ruche d'observation, système HAMER, de 45 fr.	
Cératome, couteau recourbé à extraire les ruge	
— <i>dito</i> en langue de chat.	
Couteau à lame pliante.	
Spatule-couteau.	
Couteau à désoperculer.	
Camail ordinaire (masque) non garni, de 1 fr.	
— garni, de 3 fr. à	
Camail avec oreillettes, non garni.	
— garni.	
Camail avec oreillettes et rebord non garni.	
— garni.	
Voile en tulle noir pour camail.	
Canevas à presser la cire, selon force et ha	
— à couler le miel et à transp. les abell	
Gants en peau tannée (par poste 2 f. 60)	
Enfumoir en tôle (par colis postal 4 fr. 10)	
Enfumoir américain.	
Pipe à enfumer.	
Moule pour couler la cire en briques.	
Tenailles à enlever les cadres 2 fr. à	
Mellificateur, presse, vis en fer pour presse, d'abeilles ordinaires et italiennes, ouvrages su	
(Ajouter 60 cent. par colis postal en gare.)	

NOTA. — Ces objets sont expédiés contre un contre remboursement. L'emballage, lorsqu'il charge du destinataire. Indiquer la voie d'expé